



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des produits

Question écrite n° 12350

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur sur les désagréments susceptibles de se produire sur des consommateurs victimes d'infections plus ou moins graves comme une dermatose allergique, causées par des vêtements fabriqués en Chine et vendus en France. Ces derniers, en effet, peuvent contenir du diméthylfumarate, un antifongique interdit dans notre pays mais toujours utilisé dans la fabrication des canapés, vêtements et chaussures en provenance de Chine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cette substance interdite se trouve présente dans des articles commercialisés en France et quels moyens elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les dermatoses allergiques peuvent présenter un caractère de gravité variable et, en toute hypothèse, être provoquées par un grand nombre de substances, d'origine industrielle ou naturelle, via une exposition par contact, mais aussi par ingestion, de type alimentaire ou médicamenteuse. Dernièrement, un cas d'allergie survenu à une petite fille dans l'Orne a été imputé rapidement, par les médias, à la substance dénommée diméthylfumarate (DMFu) qui aurait été présente dans ses vêtements, compte tenu des allergies dont ce composé a été reconnu responsable dans les années 2008-2009. Toutefois, les analyses chimiques effectuées sur ces vêtements ont ensuite démenti l'hypothèse de leur contamination par le DMFu. Plus généralement, s'il est exact que le DMFu a été utilisé, par le passé, pour ses propriétés antifongiques par certaines entreprises asiatiques et sur certains produits de consommation (chaussures et fauteuils, notamment), et que cet usage a déclenché, dans les années 2008-2009, plusieurs allergies cutanées, parfois sévères, chez les consommateurs, cet usage semble aujourd'hui révolu. En effet, d'une part, l'utilisation du DMFu à des fins antifongiques a été interdite, dans le cadre de la directive européenne n° 98/8/CE relative aux produits biocides. D'autre part, les biens de consommation contenant du DMFu ont été interdits sur le marché communautaire, dès 2009, cette interdiction étant désormais intégrée au règlement n° 1907/2006 dit « REACH ». En pratique, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes surveillent régulièrement les articles textiles, les chaussures et les produits d'ameublement mis sur le marché national susceptibles de contenir cet antifongique, ainsi que d'autres substances potentiellement allergisantes. En l'espèce, cette surveillance n'a conduit à mettre en évidence, via l'analyse chimique de nombreux prélèvements, pratiquement aucun usage du DMFu au cours des deux derniers exercices (une seule recherche positive, début 2011, sur un total de plus de 230 analyses). La contamination des articles de consommation par le DMFu se résume donc actuellement à des cas très rares et isolés, pour lesquels les suites administratives appropriées (retrait / rappel / destruction) ont été prises.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12350

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce extérieur

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7074

Réponse publiée au JO le : [14 mai 2013](#), page 5127